

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 61 (1916)
Heft: 7

Artikel: Le programme de tir pour les écoles de l'infanterie du 13 avril 1916
Autor: Friederich
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-339809>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le programme de tir pour les écoles de l'infanterie

du 13 avril 1916

Le nouveau programme remplace celui du 18 janvier 1908, en tenant compte des conclusions que l'on croit déjà pouvoir tirer des événements actuels.

Alors que le programme de 1908 transformait complètement le système en usage jusqu'alors, celui-ci ne touche pas au principe, mais modifie les détails d'application. Ajoutons tout de suite que ces modifications sont en général heureuses, et qu'elles répondent à des besoins ressentis déjà avant la guerre. On ne peut que regretter la modération excessive apportée par les auteurs dans le déblaiement des choses inutiles qui encombraient l'ancien programme.

Le premier chapitre : « Généralités » est fortement abrégé. Au lieu de citer les nombreux paragraphes de l'Instruction de tir auxquels on renvoie, on se borne à prescrire que « tous les chefs qui sont chargés de la direction des exercices de tir doivent connaître à fond les dispositions concernant l'instruction et la pratique du tir, contenues dans le règlement d'exercice et dans l'instruction de tir », ce qui d'ailleurs va de soi.

L'essai obligatoire du fusil de chaque recrue par un tireur éprouvé, et en sa présence, est maintenu. Dans les cours de répétition, ce contrôle aura lieu « suivant les besoins », alors que l'ancien programme le rendait obligatoire pour tous les hommes qui ne remplissaient pas, la première fois, les conditions du tir d'essai.

Après ces généralités, le programme aborde le tir des *écoles de recrues*. Au chapitre des *exercices préparatoires*, aucun changement jusqu'à la dernière phrase. Là l'ancien programme disait : « On emploie les cibles d'école A, B, C et D » ; le nouveau dit : « On emploie les cibles d'école A, B et C. Pour le tir debout on peut employer la cible E aux petites distances

(50 à 200 m.) ». Cette modification se retrouve dans le programme des exercices principaux. Nous avons déjà exposé ici les raisons de la suppression des tirs contre la cible D.

L'*exercice d'essai* comporte comme autrefois une série de six coups sur la cible A à 300 m., dans la position à terre ou à genou, au choix du tireur, mais les conditions sont maintenant de 12 points et 6 touchés au lieu de 12 points et 5 touchés. Par contre le tireur dispose de deux coups d'essai avant le tir proprement dit. Ces deux coups sont sans doute accordés pour diminuer un peu la sévérité des nouvelles conditions, et empêcher le zéro du début qui, quoique corrigé par la suite du tir, entraînerait l'échec.

Il est très heureux qu'on se soit décidé à augmenter les exigences dans le tir d'essai. On peut obtenir de chaque soldat normal qu'il mette six coups de suite en cible, et il est ridicule de considérer comme un tireur suffisamment instruit celui qui fait un zéro sur six coups. La moyenne de deux points par coup est encore bien assez basse, et les conditions pourront sans inconvénient être augmentées d'un ou deux points quand l'instruction du tir aura fait quelques progrès dans l'armée.

Les *exercices principaux* se font dans la deuxième moitié de l'école de recrues. Le commandant d'école en fixe la date. L'ancien programme limitait aux deux dernières semaines la période où le commandant d'école pouvait faire tirer ces exercices. Cela rendait souvent très difficile l'établissement d'un programme pour la dernière période des écoles de recrues, où la « grande course », les tirs de combat, l'inspection et les préparatifs de démobilisation se disputaient un temps chichement mesuré. Le nouveau programme permet avec raison de fixer les exercices principaux au moment où chaque compagnie a terminé l'instruction du tir.

Le programme des exercices principaux subit une modification importante. Les trois premiers exercices sont les anciens exercices 1, 2 et 4. Le troisième exercice de l'ancien programme (debout, cible D, 300 m.) est remplacé par le tir d'une série de six coups, arme appuyée, sur la cible H, soit le mannequin représentant le tirailleur enterré, dont on ne voit

que la tête et les épaules, à 100 m. « Chaque touché sur la cible H vaut 3 (2 points et 1 touché). Il n'est pas permis de donner des points de mire auxiliaires, de quelle nature qu'ils soient. La marque sur les cibles H ne doit être faite qu'après le départ des six coups. »

L'introduction de cet exercice nouveau est pleinement justifiée par la nécessité de se préparer à la lutte de tranchée à tranchée, à de courtes distances. Il aurait peut-être été préférable de diminuer la surface du but, en remplaçant la silhouette par un créneau ou une petite embrasure.

Des essais ont été faits avec un guidon auxiliaire, qui devait se placer par-dessus le guidon ordinaire, pour donner à l'arme l'élévation correspondant à une distance inférieure à 300 m. Il faut croire que les essais n'ont pas été favorables à cet appareil, puisqu'on en vient à la solution bien plus raisonnable d'habituer le tireur à estimer les distances inférieures à 300 m., et à choisir de lui-même le point à viser correspondant.

Le chapitre du *tir de combat individuel* n'offre pas d'autre innovation qu'une limite inférieure de distance : de 50 à 500 m., alors que l'ancien programme ne fixait que le maximum de 500 m., et l'adjonction de « cibles représentant des meurtrières » aux cibles mouvantes et disparaissantes seules citées autrefois.

Le programme des *tirs de subdivision* est moins strictement détaillé que dans le programme de 1908. La dotation de 100 cartouches par homme doit être utilisée pour des exercices préparatoires dans le cadre de la section, pour les tirs par section et pour un ou deux exercices de tir par compagnie. Le nombre des cartouches à consacrer à chacun des exercices n'est plus fixé.

La dotation totale en munitions n'a pas changé : elle est toujours de 200 cartouches par sous-officier et recrue, et de 100 cartouches par officier

Dans les *écoles d'officiers* les élèves tireront un programme tout à fait nouveau. Au lieu des deux exercices à 300 m. : B à genou et A debout, et des trois exercices à 400 m. sur les cibles A et C, on a maintenant les exercices suivants :

1. — 300 m. cible A, à genou, à bras franc, 6 coups ;
2. — 300 m. cible B, couché, sur appui, 6 coups ;
3. — 400 m. cible C, couché, à bras franc, 6 coups ;
4. — 100 m. six cibles H, couché, sur appui, 6 coups ;
5. — 200 m. cible E, debout, à bras franc, 6 coups.

Ici encore la nécessité de savoir se servir de son arme avec la plus grande précision aux très courtes distances, a fait introduire des exercices nouveaux et intéressants.

Les tirs de subdivision devront être commandés au moins deux fois par chaque élève dans le cadre de la section. La dotation en munitions n'est pas modifiée.

Le chapitre IV, qui traite des tirs dans les *cours de répétition* reproduit mot pour mot l'ancien programme.

Deux nouveaux chapitres sont consacrés aux *insignes de bon tireur et mentions honorables*, et au *tir au pistolet et revolver*.

Pour ce dernier tir, l'ancien programme ne prescrivait que la dotation en munitions et laissait les chefs responsables établir eux-mêmes les exercices qu'ils jugeaient utiles. On a pensé avec raison que ce tir devait être aussi bien réglementé que le tir au fusil.

Le tir d'*exercices préparatoires* (de 3 à 6 coups) sur la cible A de 20 à 50 m., puis sur la cible P aux mêmes distances, sert à l'instruction proprement dite des tireurs dans les écoles d'officiers et de recrues. Ces exercices sont suivis de l'*exercice d'essai* à 30 m. sur la cible P. Conditions : 12 points et 6 touchés en 6 coups.

Ensuite viennent des *exercices de combat*, chacun de 6 coups, de 10 à 30 m., contre des cibles E fixes, mouvantes et disparaissantes. Un ou deux de ces exercices devront si possible être tirés de nuit, de façon à montrer l'importance d'une mise en joue correcte quand la visée exacte est impossible.

Au rebours de ce qui est prescrit pour le tir au fusil, les cartouches prévues pour les exercices préparatoires doivent être tirées par chaque homme. On se demande la raison de cette différence. Pas plus qu'au tir au fusil il n'est utile de faire tirer 50 cartouches sur la cible P à un homme qui fait quatre à tout coup, tandis que ces cartouches seraient très utiles à des tireurs moins adroits. (Nous pensons ici plutôt au tir au revolver des

recrues qu'au tir au pistolet des officiers). La pure logique ne semble pas avoir présidé à la rédaction de ce paragraphe.

La dotation en munitions de pistolet et de revolver a été heureusement augmentée. Elle était autrefois dans les écoles de recrues de 48 cartouches par officier et sous-officier et de 60 cartouches par recrue, ces nombres ont été portés à 80, plus 20 cartouches à blanc.

Nous arrivons maintenant au chapitre le moins heureux du nouveau programme : celui des *insignes de bon tireur et mentions honorables*.

Le programme qui a précédé celui de 1908 accordait l'insigne ou la mention aux recrues qui « sortaient » à tous les « exercices à conditions » et, en outre, obtenaient un certain total de points et touchés. Comme certains tireurs étaient victimes d'une journée de mauvais temps, et perdaient le droit à une distinction pour avoir tiré un des exercices par un vent violent, par exemple, et n'avoir pas rempli les conditions à ce seul exercice, alors qu'ils avaient tiré brillamment tous les autres, on se décida à changer de système : Dès lors on accorda l'insigne aux dix et la mention aux vingt meilleurs tireurs sur cent. L'influence du temps était annulée et le rang seul déterminait dans chaque compagnie le droit à une distinction.

Ce second système ne valait guère mieux que le premier. Dans des compagnies particulièrement médiocres, on a vu des recrues obtenir un insigne de bon tireur pour des résultats de 60 points, soit des deux tiers du maximum possible. C'était évidemment ridicule. Le vrai système semble consister en une combinaison des deux autres, de façon à éliminer le hasard du temps, tout en fixant un minimum de points à obtenir.

Au lieu de cela, le nouveau programme fixe les conditions suivantes pour l'obtention de l'insigne dans les écoles de recrues :

- officiers : 74 points et touchés ;
- sous-officiers : 72 points et touchés ;
- recrues : 70 points et touchés,

pour l'ensemble des exercices principaux (maximum 90).

Pour la mention honorable, par contre, on maintient la proportion de 20% des cadres de toute l'école, et des recrues de chaque compagnie.

L'illogisme de cette combinaison saute aux yeux. Si le système des conditions est le meilleur, pourquoi ne l'appliquer qu'à l'insigne et non à la mention ? Si, d'autre part, le système du pour cent était le bon, pourquoi ne pas le maintenir pour les deux distinctions ?

Le nombre de points fixé pour l'obtention de l'insigne est d'ailleurs beaucoup trop bas. Qu'on juge : dans une des premières écoles de recrues qui viennent d'appliquer le nouveau programme, les compagnies obtiennent les résultats suivants :

I ^{re} compagnie	162 tireurs	61 insignes	33 mentions.
II ^e compagnie	160 »	33 »	32 »
III ^e compagnie	140 »	25 »	28 »
Cadres	76 »	23 »	15 »
Total	538 tireurs	142 insignes	108 mentions

Donc, en moyenne, plus de 26 % des tireurs reçoivent l'insigne et 20 % seulement la mention. Il n'est pas probable que les auteurs du programme aient voulu faire de la mention honorable une distinction supérieure à l'insigne.

Nous aurions préféré qu'on maintînt le système de 10 et 20 %, mais en le corrigeant par des limites fixes. Par exemple, reçoivent l'insigne les 10 meilleurs tireurs sur 100, à condition qu'ils aient obtenu au moins 70 points et touchés, et la mention les 20 meilleurs tireurs sur 100 à condition qu'ils aient obtenu au moins 65 points et touchés. Les tireurs ayant obtenu 78 points et touchés reçoivent l'insigne et ceux qui ont obtenu 72 points et touchés reçoivent la mention même s'ils ne sont pas compris dans les 10 ou 20 meilleurs tireurs sur 100.

Ce système aurait l'avantage d'éliminer en grande partie l'effet du mauvais temps le jour des tirs principaux, et d'éviter aussi la distribution de distinctions à des tireurs franchement médiocres, sous le prétexte qu'il s'en est trouvé 90 % d'encore plus mauvais. D'autre part, dans une compagnie excellente, où un très bon tireur pourrait se trouver dépassé par 10 % de ses camarades, la limite de 78 et 72 points permettrait de corriger l'injustice du pour cent.

Dans les *cours de répétition* on accorde l'insigne aux officiers ayant obtenu 23 points, et aux sous-officiers et soldats ayant obtenu 22 points au premier exercice d'essai, la mention hono-

rable à tous les tireurs qui ont obtenu 20 points et 6 touchés au même exercice.

L'augmentation de deux points sur le précédent programme est très heureuse, et ne pourrait que relever la valeur des distinctions de bon tireur si elles n'étaient pas accordées aussi généreusement dans les écoles de recrues.

D'autres prescriptions intéressantes concernent l'insigne de bon tireur. D'abord le programme ne fait plus de distinction entre les officiers et la troupe en ce qui concerne le port de l'insigne. La conséquence logique de cette prescription doit être le refus du brevet d'officier à tout aspirant n'ayant pas obtenu cette distinction. Quelle serait la situation d'un officier dépourvu de ce petit galon devant un soldat qui le posséderait, quand il s'agirait d'instruction de tir ? Du moment que les officiers peuvent porter l'insigne, il faut que tous l'aient obtenu.

« Le droit au port de l'insigne peut être acquis plusieurs fois de suite et doit être inscrit chaque fois dans le livret de service et de tir. Celui qui remplit les conditions pour l'obtenir une seconde fois ou plus reçoit chaque fois un nouvel insigne en plus du premier. » La conséquence de ce paragraphe sera que les bons tireurs qui auront obtenu le galon à leur école de recrues et qui feront 22 points à chaque cours de répétition, auront bientôt leur manche couverte de galons jusqu'au coude !

C'est peut-être un peu exagéré ! Nous aurions préféré un insigne, en laine par exemple, pour la première distinction, et son remplacement par un autre insigne (en métal par exemple), pour la seconde, les suivantes s'inscrivant simplement dans les livrets de service et de tir. On aurait distingué ainsi les bons tireurs d'occasion des bons tireurs réguliers, et l'on aurait évité l'abus du galon.

Une excellente disposition est celle qui fait retirer les insignes déjà obtenus au tireur qui, dans un service ultérieur, ne remplit pas les conditions de l'exercice d'essai. On luttera efficacement par là contre le relâchement chez les hommes qui, satisfaits d'avoir orné leur manche d'un bout de galon, ne se donnent plus aucune peine par la suite.

Somme toute, le nouveau programme réalise un sérieux

progrès en ce qui concerne les programmes de tir proprement dits. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit déjà ici même à propos de la suppression désirable de la cible C, celle de la cible D remplit d'aise tous les vrais tireurs et il faut se féliciter de ce premier pas dans la bonne voie.

L'introduction, dans les exercices principaux, d'un tir de combat (cible H) est excellente. Il ne faut toutefois pas aller plus loin, et nous croyons que l'instruction du tir doit se faire avant tout sur une cible à cercles, en recherchant le coup centré. Contrairement à l'opinion exprimée par le major Cerf dans la *Revue militaire suisse* d'avril et mai, nous sommes persuadés que le tir à la cible, tir de sport si l'on veut, est aussi nécessaire au tireur que le manège au cavalier, et qu'on ne formera jamais un tireur de combat suffisant si on ne l'a dressé tout d'abord au coup centré sur la cible à cercles. (C'est du reste le seul point où nous ne soyons pas d'accord avec l'article excellent du major Cerf.)

La seule chose qui nous choque dans le nouveau programme est la question des distinctions de bon tireur. Il serait urgent qu'on modifiât ce chapitre, avant que notre insigne de bon tireur soit devenu ridicule par son abondance.

Capitaine FRIEDERICH.

